

Leçon 2.1



Cadre juridique

La leçon



Commencer le Module 2 : Cadre juridique et leçon 2.1

VUE D'ENSEMBLE

Le module 2 donne un aperçu du cadre juridique qui régit le travail des opérations de paix des Nations Unies et autorise le mandat de protection de l'enfance ainsi que les principales politiques que le personnel des missions des Nations Unies doit respecter. La leçon 2.1 présente les aspects clés du cadre juridique afférents aux opérations de paix.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

- Identifier les principaux éléments du droit international régissant les tâches prévues dans le mandat des opérations de paix des Nations Unies
- Comprendre les concepts et normes juridiques fondamentaux
- Préciser ce que le cadre juridique autorise ou oblige le personnel de maintien de la paix des Nations Unies à faire et ce qu'il empêche le personnel de maintien de la paix de faire

ACTIVITÉS

1. Cas 1 : Aide souhaitée
2. Cas 2 : Plan d'attaque
3. Cas 3 : « Retourner chez eux »
4. Cas 4 : Commandement irresponsable
5. Vidéo : Militaire et droits de l'homme
6. Cas 5 : Interprétation du mandat
7. Cas 6 : Un nouveau groupe armé

DIAPOSITIVE 1 : MODULE 2, LEÇON 1 : CADRE JURIDIQUE



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

- Le module 2 commence avec un aperçu de la manière dont le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, guide le travail des opérations de paix des Nations Unies.

Le terme « droit international » fait communément référence au corpus de lois qui régissent les relations entre les États, et entre les États et les organisations internationales. Ces modules d'approfondissement abordent le droit international comme un ensemble d'obligations contraignantes (« droit dur ») et des instruments non-contraignants (« droit mou »). Par obligations contraignantes sont entendues les règles qui sont juridiquement contraignantes et que tous les États doivent appliquer, comme le droit des traités (à savoir les conventions, les protocoles, les accords) et le droit coutumier.


Les domaines du droit international qui sont les plus pertinents pour le travail du personnel de maintien de la paix des Nations Unies sont la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit international des réfugiés.

Consacrer au moins 120 minutes (2 heures) à la présentation du support, notamment la discussion interactive des cas (voir les diapositives 7, 3, 13, 16, 20, 25, 29).

DIAPOSITIVE 2 : OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Objectifs d'apprentissage

- **Identifier** les principaux éléments du droit international régissant les tâches prévues dans le mandat des opérations de paix des Nations Unies
- **Comprendre** les concepts et normes juridiques fondamentaux
- **Préciser** ce que le cadre juridique autorise ou oblige le personnel de maintien de la paix à faire et ce qu'il empêche le personnel de maintien de la paix de faire

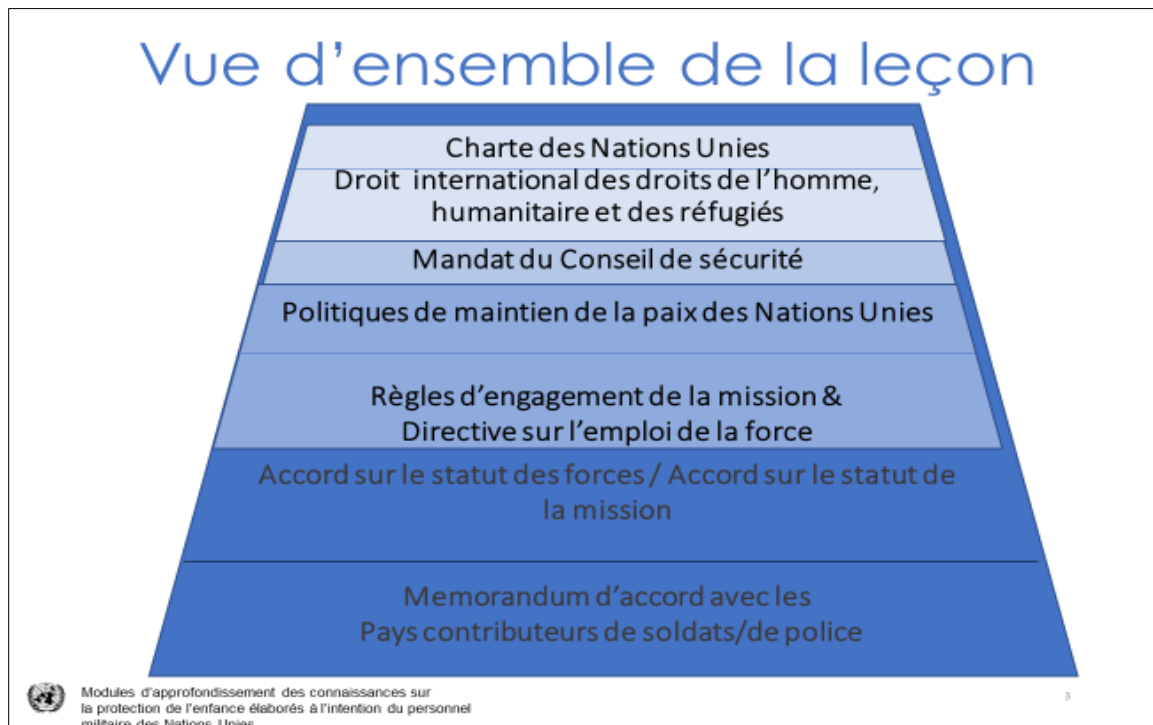
 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 2

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : L'ensemble du personnel de mission des Nations Unies doit respecter et promouvoir le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit pénal international.

- Au cours de cette leçon, vous allez identifier les composantes clés du droit international régissant les tâches mandatées dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, comprendre les principaux concepts et normes juridiques, et connaître le cadre juridique qui régit les actions et la conduite du personnel de maintien de la paix.

DIAPOSITIVE 3 : VUE D'ENSEMBLE DE LA LEÇON



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : La Charte des Nations Unies est le document fondateur de l'Organisation et la base de l'ensemble de son travail. La Charte, un outil du droit international est source d'autorité et de légitimité pour les opérations de paix des Nations Unies. La Charte concède au Conseil de sécurité la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

- La Charte des Nations Unies - la « Constitution des Nations Unies » figure au sommet de la hiérarchie des normes qui régissent les opérations de paix des Nations Unies, suivies des normes fondamentales du droit international. Le Conseil de sécurité est tenu de respecter ces normes, en vertu de la Charte. Par exemple, le Conseil ne peut délivrer un mandat à une mission de maintien de la paix pour attaquer des civils, recruter des enfants pour un travail dangereux, ou repousser des réfugiés vers des lieux/pays où leurs vies peuvent être en danger, étant donné que cela pourrait impliquer des violations des normes fondamentales du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

Dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies avec du personnel armé, les Nations Unies ont un accord sur le statut des forces (SOFA) avec le pays-hôte. L'accord sur le statut des forces s'applique à l'ensemble des militaires, civils et policiers. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations

Unies avec du personnel non armé, les Nations Unies ont un accord sur le statut de la mission (SOMA), qui s'applique à l'ensemble du personnel des missions.

- Le mémorandum d'accord (MOU) est un accord juridique. Il précise : comment les Nations Unies rembourseront les gouvernements pour la mise à disposition de soldats, d'unités de police constituées ou d'équipements loués à une opération de paix ; les obligations des gouvernements fournissant des contingents pour garantir la présence d'un personnel et d'équipements de qualité ; et les obligations des pays contributeurs de soldats/ de personnel de police, des commandants, des soldats et de la police pour la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le cadre des opérations des Nations Unies.

☞ *Pour plus d'informations sur les accords relatifs au SOFA/SOMA et au MOU, se référer au cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au Module de formation de base préalable au déploiement des Nations Unies.*

DIAPOSITIVE 4 : DROIT INTERNATIONAL



The slide features the title "Droit international" in a large, blue, sans-serif font centered on a white background. In the bottom left corner, there is a small UN logo followed by the text: "Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies". In the bottom right corner, the number "4" is displayed.

DIAPOSITIVE 5 : RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX

Droit international

- Droit international des droits de l'homme
- Droit international humanitaire (DIH)
- Droit pénal international
- Droit international des réfugiés

respecter protéger promouvoir

**Responsabilités du personnel de maintien
de la paix des Nations Unies**

Modèles d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies

5

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les composantes du droit international qui sont les plus pertinentes pour le travail du personnel de maintien de la paix des Nations Unies sont le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit pénal international.

☛ L'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit respecter et promouvoir le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international des réfugiés. En outre, tous les membres du personnel de maintien de la paix ont le devoir de protéger contre les violations de ces normes fondamentales et de les promouvoir dans leur interaction quotidienne avec d'autres acteurs, notamment les forces de l'État-hôte et tout groupe armé avec lequel ils pourraient engager un dialogue, en vertu de leur mandat.

DIAPOSITIVE 6 : QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (DIDH) ?

Droit international des droits de l'homme (DIDH)

- Protéger les droits inhérents aux êtres humains
- Obligations essentiellement pour les États
- Universel et inaliénable
- Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels
- Le droit international des droits de l'homme s'applique
 - en temps de paix et de guerre
 - essentiellement aux gouvernements

**Le personnel du maintien de la paix
doit respecter, protéger et promouvoir
les droits de l'homme.**



 Modules d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies

6

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les droits de l'homme sont au cœur des opérations de paix des Nations Unies.



Avant de montrer la diapositive, demandez aux apprenants :

Qui est titulaire de droits de l'homme et à qui incombe-t-il de protéger les droits de l'homme ?

Réponse : Tout être humain a le droit de jouir de droits de l'homme et les autorités étatiques sont les premières responsables de la protection, de la promotion et de la défense des droits de l'homme.

- Les droits de l'homme sont universels. Tout le monde a le droit de bénéficier des mêmes droits fondamentaux. Certains groupes peuvent avoir des besoins spécifiques ou peuvent être particulièrement exposés aux risques de discrimination et de violations de leurs droits. Certains groupes (par ex., les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap) bénéficient de la protection de droits spécifiques.

Le droit international des droits de l'homme s'applique toujours, y compris lors de conflits armés et d'autres situations d'urgences nationales, car c'est précisément dans ces circonstances que les droits de l'homme sont le plus menacés. Les droits de

l'homme particulièrement pertinents pour les opérations de paix des Nations Unies comprennent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas subir de discrimination, les droits à la nourriture, à l'eau, à la santé et à l'éducation.

Avant tout, les États doivent respecter les droits de l'homme de chacun et protéger leurs populations face aux menaces/violations commises par des acteurs privés (par ex., en arrêtant et en engageant avec diligence des poursuites contre les auteurs de viol). Les groupes armés qui exercent un contrôle réel sur un territoire ont aussi l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme. Les Nations Unies considèrent que les groupes armés qui commettent des atrocités, telles qu'une exécution sommaire, des viols, des actes de torture ou des pillages, pratiquent des abus et des violations.

La politique des Nations Unies exige que l'Organisation et le personnel de mission respectent les droits de l'homme de chacun dans le cadre de leur travail. Par exemple, les Nations Unies ne doivent pratiquer de discrimination en raison de la religion dans le cadre de leurs recrutements (droit à la religion ou aux croyances), ni recourir à une force excessive qui peut aboutir à des blessures graves ou à la mort (droit à la vie).

Les droits de l'homme couvrent un large éventail de domaines et les enfants en bénéficient également. Les enfants peuvent exercer des droits civils et politiques comme la liberté d'expression, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'éducation qui sont particulièrement importants pour leur bien-être.


DIAPOSITIVE 7 : CAS 1 : AIDE SOUHAITÉE

Cas 1 : Aide souhaitée

Un parti politique d'opposition appelle des familles entières à assister à des manifestations pacifiques. Le Gouvernement interdit ces manifestations et envoie son armée pour disperser les manifestants.

Un commandant de l'armée locale demande aux forces des Nations Unies de fournir des soldats supplémentaires pour aider à disperser les manifestations et « rétablir la justice et l'ordre ».

Les Nations Unies sont-elles autorisées à apporter une telle aide ?

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 7

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)



Les apprenants peuvent discuter de ce cas en plénière ou, si le temps le permet, en petits groupes.

 *Points clés à mettre en exergue :*

- Les manifestations politiques pacifiques sont protégées par le droit au rassemblement pacifique et à la liberté d'expression. L'interdiction de telles manifestations et l'envoi de l'armée par un gouvernement constituerait une violation des droits de l'homme. Les droits des enfants à la liberté de rassemblement pacifique et d'expression sont garantis en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Les Nations Unies ne doivent pas aider ou faciliter les violations des droits de l'homme. Une opération de paix des Nations Unies ne doit par conséquent pas appuyer les forces de l'État qui violent les droits de l'homme, même si la mission est dotée d'un mandat général pour aider au respect de la loi et de l'ordre. Pour maîtriser les risques de l'aide apportée aux violations commises par autrui, les Nations Unies ont mis en place la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, qui expose la procédure visant à évaluer et atténuer les risques avant la mise à disposition d'un appui en matière de sécurité (voir les diapositives 8 et 9).

- Dans de telles situations, le commandant de la force des Nations Unies doit faire part de ses préoccupations auprès de ses homologues compétents dans l'armée de l'État hôte, à propos de violations des droits humains. Si la mission a un mandat de protection des civils, elle est légalement autorisée à prendre des mesures pour protéger physiquement les manifestants (civils) face à de possibles violences à leur égard, commises par les forces de l'État (bien qu'en pratique, cela nécessiterait une consultation avec le quartier-général de la mission, ce qui pourrait prendre du temps).

DIAPOSITIVE 8 : POLITIQUE DE DILIGENCE VOULUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME EN CAS D'APPUI DE L'ONU À DES FORCES DE SÉCURITÉ NON ONUSIENNES

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes

- Les Nations Unies ne peuvent pas accorder un appui aux forces de sécurité non onusiennes :
 - Lorsque tout porte à croire qu'il y a un risque réel que les entités bénéficiaires commettent des **violations graves** du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, et
 - Lorsque les autorités compétentes ne prennent pas les **mesures de correction et d'atténuation** nécessaires

Protège et promeut la crédibilité, l'impartialité et les intérêts juridiques de la mission.





PHOTO MONUC

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

8

Photo sur la diapositive : La MONUC fournit des moyens de transport aux unités militaires de l'État hôte en République démocratique du Congo.

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les entités des Nations Unies doivent veiller à ce que le soutien qu'elles fournissent aux forces non onusiennes respecte la Charte des Nations Unies et assume les responsabilités des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir et de respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

- Lorsqu'il a constaté que les unités de l'armée de l'État hôte qui avaient bénéficié de l'appui des Nations Unies violaient les droits de l'homme, le Conseil de sécurité a

conditionné le soutien supplémentaire de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) au respect de droits de l'homme par l'armée de l'Etat hôte. La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes a été établie dans le contexte de la politique de conditionnalité de la MONUC.

Cette politique est contraignante pour l'ensemble des Nations Unies (et pas seulement pour les opérations de paix des Nations Unies). Elle a été établie par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité l'a validé à maintes reprises.

Selon cette politique, le soutien à des forces de sécurité non onusiennes ne peut être accordé :

- Lorsque tout porte à croire qu'il y a un risque réel que les entités bénéficiaires commettent des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ; et
- Lorsque les autorités compétentes ne prennent pas les mesures de correction et d'atténuation nécessaires


Toutes les entités des Nations Unies qui envisagent de ou appuient déjà les forces de sécurité non onusiennes doivent donc conduire une évaluation des risques inhérents (ou non) à un tel soutien. Cette évaluation doit en particulier prendre en considération le risque que l'entité bénéficiaire commette des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. De plus, les Nations Unies doivent examiner la possibilité qu'il y ait des mesures d'atténuation susceptibles de limiter le risque de violations (par ex., une formation renforcée ou la suspension de l'appui aux unités en faute).

Ladite politique permet de faire en sorte que les Nations Unies ne soutienne pas ou ne collabore pas avec des forces non onusiennes qui sont impliquées dans de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou du droit international des réfugiés, et afin de protéger les Nations Unies face une autre responsabilité juridique pour avoir contribué aux violations commises par autrui, par inadvertance. Le fait de garder ses distances par rapport aux forces impliquées dans des violations graves protège aussi la réputation et l'image d'impartialité des Nations Unies.

DIAPOSITIVE 9 : APPLICATION DE LA POLITIQUE DE DILIGENCE VOULUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME EN CAS D'APPUI DE L'ONU À DES FORCES DE SÉCURITÉ NON ONUSSIENNES

Application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes

- Atténuation des risques & collaboration et pas de conditionnalité éteinte
- Suspension ou retrait de l'appui : mesure de dernier recours
- S'applique à tous les types d'appui
- Inclut le soutien aux États et aux organisations régionales
- Groupe de travail de haut niveau lié à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et instructions permanentes



Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

9

Photo sur la diapositive : Officier de Police des Nations Unies dispensant une formation à la Police nationale haïtienne.

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Tout appui accordé par les Nations Unies aux forces de sécurité non onusiennes doit être conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. Le soutien par les opérations de paix des Nations Unies comprend les opérations conjointes, la planification, le partage de renseignements, la formation, le renforcement des capacités, le mentorat, la coopération technique et le soutien financier.

- Les domaines suivants ne sont pas assujettis à l'évaluation de la politique :
 - Formation et collaboration en matière de droit international humanitaire et des droits de l'homme
 - Le soutien lié à la médiation (par ex., le transport des officiers pour prendre part aux négociations de paix)
 - Évacuation médicale

La politique couvre également le soutien fourni aux organisations régionales, par exemple, les opérations de paix et de sécurité de l'Union africaine, comme la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

Les missions des Nations Unies ont établi des groupes de travail et des instructions permanentes pour faciliter l'évaluation des risques, coordonner la collaboration avec les entités appuyées et développer des mesures pour atténuer les risques. La mission travaillera avec les partenaires de l'État hôte pour rabaisser le niveau de risques de violation à un niveau acceptable. Cependant, lorsque les bénéficiaires d'un appui continuent de commettre des violations graves, la mission peut suspendre temporairement ou définitivement son appui.

DIAPOSITIVE 10 : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH)

Droit international humanitaire (DIH)

- Réglemente la conduite des hostilités, et protège ceux qui ne sont pas engagés en conflit
- S'applique aux conflits armés internationaux et non-internationaux
- Conventions de Genève et Protocoles additionnels
- Le DIH s'applique :
 - aux conflits armés
 - à toutes les parties à un conflit
 - au personnel militaire des Nations Unies pour la durée des hostilités



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le droit international humanitaire a pour but de limiter les souffrances pendant les conflits en interdisant plus précisément les attaques commises contre les civils. Toutes les parties à un conflit sont liées par le droit international humanitaire. Cela s'applique aussi au personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

☞ *Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) joue le rôle de gardien neutre du droit international humanitaire dans les zones de conflit à travers le monde.*

☞ *En ce qui concerne les cours dispensés spécifiquement aux commandants de contingents, les formateurs doivent penser à distribuer un exemplaire de la circulaire du Secrétaire général, qui est disponible via <http://hrlibrary.umn.edu/instree/unobservance1999.pdf>.*

- Le droit international humanitaire (DIH) doit être respecté par toutes les parties à un conflit armé, notamment les forces nationales participant à un conflit armé international. Lors d'un conflit armé non international, les forces militaires étatiques et les groupes armés non étatiques doivent obéir au droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire règlemente la conduite des hostilités. Par exemple, il exige des parties au conflit qu'elles limitent, dans la mesure du possible, les préjudices causés aux civils qui ne participent pas aux hostilités. Il interdit également certains moyens de combat afin d'atténuer les souffrances inutiles des civils et des combattants ; par exemple, l'interdiction d'utiliser des armes de guerre chimiques ou toxiques. Le droit international humanitaire prévoit des protections spéciales pour ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités, y compris les civils.

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels énoncent les principes de base du droit international humanitaire. Aujourd'hui, leur autorité est acceptée de tous et la plupart de leurs dispositions sont considérées comme relevant du droit international humanitaire coutumier qui est contraignant pour l'ensemble des parties au conflit, indépendamment du fait qu'elles soient parties aux Conventions et aux Protocoles.

Les États doivent respecter le droit international humanitaire et veiller à ce qu'il en soit de même pour les autres. Par exemple, conformément à son obligation de garantir le respect du droit international humanitaire, un État a le devoir de poursuivre et de sanctionner les membres d'un groupe armé non étatique qui commettent des violations graves pouvant être assimilées à des crimes de guerre.

Étant donné que l'impartialité constitue un principe central du maintien de la paix, en général, les forces militaires des Nations Unies ne sont pas parties aux conflits. En revanche, le droit international humanitaire peut s'appliquer provisoirement à ces forces aussi longtemps qu'elles interviennent comme combattantes lors d'un conflit armé, comme cela est reconnu dans la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/199/13). À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une force militaire des Nations Unies menant une offensive contre un groupe armé qui constitue une menace grave pour les civils.

DIAPOSITIVE 11 : PERSONNES PROTÉGÉES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Personnes protégées en vertu du DIH




- Les civils qui ne participent pas directement aux hostilités
- Le personnel médical et religieux des forces armées
- Les personnes blessées, malades et autres, hors combat
- Les prisonniers de guerre & combattants de groupes armés internés
- Le personnel de maintien du personnel (à moins qu'elles ne participent aux hostilités)



Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

11

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le droit international humanitaire protège les personnes qui ne participent pas/plus aux hostilités, comme les civils, les personnes blessées, les prisonniers, le personnel médical et les travailleurs humanitaires. Le personnel de maintien de la paix des Nations Unies est aussi protégé.

Demandez aux apprenants : Sur ces deux photos, qui est un civil ?



☛ L'éleveur armé à gauche peut être un civil qui est seulement armé pour se protéger lui et protéger son bétail face aux maraudeurs. Dans certaines missions de maintien de la paix, les civils armés sont monnaie courante ; car le fait de voir une personne qui porte un fusil d'assaut ne signifie pas forcément qu'elle participe aux hostilités entre des parties au conflit organisées militairement. Les enfants (en partant du principe que l'éleveur a moins de 18 ans) peuvent aussi participer activement aux hostilités. Cependant, une fois qu'ils ont été capturés, se sont rendus ou ne participent plus aux hostilités, ils peuvent prétendre à une protection spéciale et doivent être traités comme des victimes d'une violation grave et ils doivent être aidés pour se réintégrer (voir leçon 2.2 pour plus de détails).

☛ En vertu du droit international humanitaire, toute personne qui ne participe pas/plus à des hostilités, doit être considérée comme un civil, à moins qu'il/elle soit membre

d'une force armée ou d'un groupe armé. En cas de doute, l'individu ou le groupe d'individus doivent être considérés comme un/des civils et protégés en tant que tels jusqu'à preuve du contraire. Les civils peuvent être en possession d'armes sans être nécessairement des combattants. En vertu du droit international humanitaire, les civils qui sont en possession d'armes, par exemple, à des fins d'auto-défense et de protection de leur propriété, mais qui n'ont pas participé ou ne participent pas actuellement à des hostilités, ont droit à une protection.

Les membres de forces armées ou de groupes armés qui sont hors de combat bénéficient aussi d'une protection en vertu du droit international humanitaire. Ceux qui ne peuvent continuer à combattre pour cause de blessure ou de maladie ne doivent pas être attaqués, ils doivent plutôt être recueillis et pris en charge médicalement.

Les prisonniers de guerre et les combattants de groupes armés internés ou en détention bénéficient d'une protection spéciale. Ils doivent être traités avec humanité en toutes circonstances et ils ne doivent pas être soumis à des traitements humiliants et dégradants. Contrairement aux soldats réguliers qui deviennent des prisonniers de guerre, les rebelles capturés peuvent être poursuivis en raison de leur participation à un conflit armé. Cependant, les poursuites doivent être engagées devant un « tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés » (voir l'article 3 des Conventions de Genève).

Les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, indépendamment du fait qu'ils soient des militaires, des policiers ou des civils, sont protégés en vertu du droit international. Le fait de diriger des attaques contre eux peut constituer un crime de guerre.

DIAPOSITIVE 12 : CONDUITE DES HOSTILITÉS PRINCIPES DE BASE

Conduite des hostilités : Principes de base

- **Distinction** entre les cibles civiles et militaires
- **Précaution** afin d'éviter les pertes civiles
- **Proportionnalité** entre l'avantage militaire & les pertes civiles



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

12

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Lors de la conduite des hostilités, les parties au conflit doivent obéir à des principes de base afin de limiter les préjudices causés aux civils et aux biens de caractère civil, comme les domiciles, les hôpitaux, les lieux de culte, etc.

☛ La protection des civils dans la conduite des hostilités s'appuie sur trois principes de base du droit international humanitaire :

- *Distinction* : Afin de garantir le respect et la protection des populations civiles et des biens de caractère civil, les parties au conflit, doivent à tout moment, faire la distinction entre les civils et les combattants, et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les opérations peuvent seulement être orientées vers des objectifs militaires ; et des attaques sans discernement qui ne font pas la différence entre les civils et les combattants. Les bombardements contre un village avec de l'artillerie lourde sans faire la différence entre des cibles militaires et des domiciles civils, constituent un exemple de violation.
- *Précaution* : Dans la conduite des opérations militaires, il faut constamment prendre soin d'épargner les civils et les biens de caractère civil. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter, et dans tous les cas, minimiser la perte accidentelle de vies humaines, les blessures causées aux civils et les dommages aux biens de caractère civil. Parmi les exemples de violations, figurent :


- Le fait de ne pas déployer les efforts nécessaires pour vérifier que la cible est en fait une cible militaire avant de lancer une attaque.
 - Le positionnement de soldats à proximité de civils, ce qui expose ces derniers au risque d'être pris entre des tirs croisés.
- *Proportionnalité* : Les pertes de vie accidentelles et les dommages causés aux propriétés en raison d'attaques ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct qui est escompté. Cela signifie que, lorsqu'une attaque est décidée, il faut déterminer si les dommages causés aux civils et aux biens civils seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire qui serait obtenu. La proportionnalité n'est pas un problème en soi si la cible est purement militaire et s'il n'y a aucun civil à proximité. Par exemple, le bombardement d'une école entraînant la mort de douzaines d'enfants alors que l'objectif est de tuer un soldat qui a mis en place une position de combat dans l'enceinte d'une école, constitue une violation.

DIAPOSITIVE 13 : CAS 2 : PLAN D'ATTAQUE

Cas 2 : Plan d'attaque

- Un groupe armé s'attaque régulièrement aux civils locaux. Les combattants du groupe vivent dans un village parmi les civils, notamment des enfants, de la même ethnie. Les combattants ne portent pas toujours des uniformes ou portent les armes ouvertement. Le village est doté d'un hôpital où les combattants blessés sont soignés.
- L'armée de l'État hôte prévoit de lancer des opérations armées contre le groupe dans le village.

L'armée demande conseil à la mission des Nations Unies concernant la manière de conduire son opération conformément au DIH

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 13

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)



Les apprenants peuvent discuter de ce cas en plénière ou, si le temps le permet, en petits groupes.

 *Points clés à mettre en exergue :*

- Le groupe armé commet une violation grave du droit international humanitaire en attaquant des civils ; ses combattants violent le principe de précaution, car ils ont des positions à proximité de logements de civils ; et échouent à se distinguer car ils ne portent pas d'uniformes.
- Les autorités des États hôtes ont le devoir de protéger les populations de leurs territoires face à ces violations, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La poursuite d'une opération en vue de neutraliser le groupe serait en accord avec ce devoir.
- Eu égard aux conseils prodigués par la mission des Nations Unies : la mission encouragera normalement les forces de sécurité de l'État hôte à conduire l'opération. Cependant, l'opération doit être conduite en accord avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, afin de pas faire courir un danger de mort ou d'atteintes physiques à d'autres civils.
- Bien que le groupe armé (ennemi) ne respecte pas le droit international humanitaire, les forces de l'État hôte sont tenues de respecter à la fois le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme.

Principes dont les forces de l'État hôte doivent tenir compte, en particulier :

- *Le principe de précaution* pour minimiser les dommages/blessures causés aux villageois civils et aux biens de caractère civil. Dans la pratique, les forces de l'État hôte doivent recueillir des renseignements afin de savoir exactement où les combattants du groupe armé sont positionnés et où les civils vivent. Ils doivent aussi tenir compte de la manière dont les civils non engagés comme combattants au sein du groupe peuvent être évacués du village afin de leur éviter des dommages accidentels.
- *Le principe de distinction* entre les cibles civiles et militaires. Dans la pratique, les forces de l'État hôte pourraient encercler le village, exiger que le groupe armé se rende ; en cas d'échec ils doivent donner aux civils la possibilité d'évacuer avant de lancer leurs opérations. Ceux qui quittent la zone devront être soigneusement contrôlés pour veiller à ce qu'aucun combattant de groupe armé ne prenne la fuite. Il convient de garder à l'esprit le fait que l'hôpital ne constitue pas une cible militaire bien qu'il s'occupe de combattants blessés, car les hôpitaux bénéficient d'une protection spéciale. Les forces de l'État hôte ne doivent pas attaquer l'hôpital. Les combattants blessés qui sont hospitalisés sont aussi des personnes protégées et ne peuvent pas être ciblées (par ex., ils ne doivent pas être pris au cible sur des lits d'hôpital). Cependant, les forces de l'État hôte peuvent entourer l'hôpital et y entrer pour y arrêter des combattants blessés, mais ils doivent continuer de leur dispenser les soins médicaux nécessaires. Les forces de l'État hôte doivent prévoir une telle éventualité.
- *Le principe de proportionnalité* pour faire en sorte que les pertes civiles ne l'emportent pas sur (autrement dit, qu'elles ne soient pas excessives par rapport

à) l'avantage militaire visé. Les forces des États hôtes ne doivent pas utiliser d'armes explosives qui ont un grand rayon d'impact imprécis lors de leurs opérations (par ex., les gros mortiers ou l'artillerie lourde) car ils peuvent tuer un nombre disproportionné de civils par accident.

DIAPOSITIVE 14 : PROTECTION DES FEMMES - DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Protection des femmes
DIDH et DIH**

- **Protection spéciale contre la violence sexuelle, y compris le viol et la prostitution forcée**
- **Protection spéciale pendant la détention**



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

14

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le droit international des droits de l'homme reconnaît le droit à la vie sans violence sexuelle et violence basée sur le genre. Le droit international humanitaire stipule que les femmes ont le droit de bénéficier de la même protection générale, sans discrimination, que les hommes pendant des conflits. De plus, les femmes ont également droit à une protection spéciale qui tient compte de leurs besoins spécifiques.

☛ Dans leur champ d'application, le droit international des droits de l'homme tout comme le droit international humanitaire définissent toutes les formes de violence sexuelle pendant un conflit, y compris le viol et la prostitution forcée comme des violations graves. Les individus responsables de ces violations peuvent aussi encourir une responsabilité pénale pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Les femmes bénéficient d'une protection spéciale lors de leur détention. Le droit des droits de l'homme exige, entre autres, que les femmes soient détenues séparément des hommes.

DIAPOSITIVE 15 : DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS

Droit international des réfugiés

- Les réfugiés ont généralement besoin d'une protection spéciale. Les missions peuvent avoir un mandat pour les aider en vue de leur retour
- Convention relative au statut des réfugiés de 1951 :
 - Définition : Crainte de **persécution** en raison de la race, de la religion, autre
 - Statut international protégé / en vertu du mandat du HCR
 - Droits des réfugiés
- Convention africaine sur les réfugiés de 1969
 - Statut des réfugiés appliqué à ceux qui fuient **une conflit armé** et d'autres violences majeures



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

15

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le droit international des réfugiés garantit les droits de l'homme des réfugiés et énoncent les obligations des États en matière de protection des réfugiés vivant sur leur territoire

☛ Quand les gouvernements ne veulent pas ou ne peuvent pas protéger leurs citoyens, les personnes peuvent subir des violations de leurs droits d'une gravité telle qu'elles sont obligées de fuir leur pays et qu'elles cherchent à se réfugier dans un autre pays. Étant donné que les gouvernements de leur pays d'origine ne protègent plus leurs droits fondamentaux, il incombe à la communauté internationale de faire respecter les droits fondamentaux des personnes qui cherchent à se réfugier dans un autre pays.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 constitue le fondement du droit international des réfugiés. Le terme de « réfugié » en vertu de cette Convention relative au statut des réfugiés fait référence à toute personne qui a fui son pays « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » Les personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont exclues du statut de réfugiés.

Une personne qui fuit un pays touché par un conflit armé peut prétendre au statut de réfugié dans un autre pays seulement si des conditions spécifiques sont remplies :

notamment les preuves concernant le fait que la personne « craint avec raison d'être persécuté ».) Les outils régionaux ont étendu la portée de la définition du terme « réfugié ». En vertu de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention africaine sur les réfugiés), le terme réfugié s'applique à toute personne qui, du fait ... « d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine », comme un conflit armé, cherche refuge dans un autre pays.

La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 a élargi le concept de réfugié pour y inclure les personnes qui ont fui leur pays car leurs vies, leur sécurité et leur liberté ont été menacées par une violence généralisée, des conflits internes, entre autres, « qui ont gravement perturbé l'ordre public » dans leur pays.

Les réfugiés sont généralement des civils, par conséquent, il est du devoir de la mission de maintien de la paix des Nations Unies d'assurer la protection des réfugiés en vertu de son mandat de protection des civils. En outre, la mission est chargée de créer les conditions propices au retour volontaire, sécurisé, digne et durable ou à l'intégration locale des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays.


DIAPOSITIVE 16 : CAS 3 : RETOURNER CHEZ EUX

Cas 3 : Retourner chez eux


L'armée de l'État hôte force les réfugiés à retourner dans leurs pays d'origine.

Les réfugiés seront emprisonnés dans leurs pays d'origine « pour avoir quitté le pays illégalement. »

Dans les prisons, les femmes et les filles sont souvent violées par les gardiens.



Quelles sont les préoccupations légales que les Nations Unies peuvent soulever avec l'armée ?

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

16

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)



Les apprenants peuvent discuter de ce cas en plénière ou, si le temps le permet, en petits groupes.

☞ *Points clés à mettre en exergue :*

- Un des principes fondamentaux du droit des réfugiés est l'interdiction du *refoulement* (c'est-à-dire, le non-refoulement). Ce principe stipule que nul ne doit être renvoyé dans un pays où on peut croire avec raison qu'il serait confronté à un risque réel et personnel de persécution, de torture (y compris le viol comme forme de torture) ou d'autres violations graves des droits de l'homme.
- En vertu du droit international, le *refoulement* de réfugiés peut être considéré comme une expulsion - comme un crime contre l'humanité (si étendu ou systématique) et comme un crime de guerre (s'il est commis dans le contexte d'un conflit armé).
- Dans ce cas, l'armée de l'État hôte commet des violations graves. La mission de maintien de la paix des Nations Unies ne doit pas apporter son aide à de telles opérations. La mission doit plutôt faire part de sa préoccupation en signalant le problème au HCR. En accord avec le principe de « l'Unité d'action des Nations Unies » et avec son rôle en matière de promotion du respect du droit international, le commandement militaire doit se faire l'écho de ces préoccupations dans le cadre de sa collaboration avec ses homologues de l'armée de l'État hôte.

DIAPOSITIVE 17 : DROITS DES RÉFUGIÉS

Droits des réfugiés

- Interdiction de l'expulsion ou du retour (« *refoulement* »)
- Interdiction de la discrimination en raison de la race, de la religion ou du pays d'origine
- Liberté de pratiquer la religion
- Droit d'acquérir une propriété
- Accès aux tribunaux
- Éducation publique
- Aide
- Liberté de mouvement



Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

17

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les réfugiés jouissent d'un statut spécial et de droits connexes en vertu du droit international.


- Les droits des réfugiés sont exposés dans la Convention relative au statut des réfugiés à laquelle la plupart des États sont parties ; ces droits sont aussi garantis par le droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

Le droit international des réfugiés prévoit également des dispositions visant à protéger les enfants. Par exemple, eu égard à l'éducation élémentaire, les enfants réfugiés doivent bénéficier du même traitement que les enfants de l'État hôte.

DIAPOSITIVE 18 : PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

Personnes déplacées dans leur propre pays

- **Forcées** à fuir leur domicile (par ex., en raison d'une guerre ou une catastrophe naturelle), mais elles **n'ont pas franchi une frontière internationale**
- **Préserver** les droits de l'homme et les droits des citoyens
- **Doivent être protégés** par leur État d'origine
- Protégées en vertu :
 - Des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays des Nations Unies
 - De la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique



Modèles d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

18

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les personnes déplacées dans leur propre pays jouissent de droits de l'homme édictés par les outils de droit international des droits de l'homme et de droit international coutumier. Dans le contexte de conflits armés, elles bénéficient en outre des mêmes droits que d'autres civils, en matière de protections prévues par le droit international humanitaire.

- Les personnes déplacées dans leur propre pays sont des personnes qui ont été contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel en raison d'un conflit armé, de violences généralisées, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou causées par l'homme qui ont menacé leur vie et leur sécurité. Contrairement aux réfugiés, elles n'ont pas franchi une frontière internationale, mais sont restées dans leur propre pays.

La protection des personnes déplacées dans leur propre pays et d'autres populations touchées dans leur propre pays relève principalement de la responsabilité des autorités des États hôtes car il s'agit de personnes civiles. Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays ne jouissent pas d'un statut juridique spécial en vertu du droit international. Néanmoins, la communauté internationale a un rôle à jouer dans la promotion et le renforcement des efforts visant à garantir la protection, l'assistance et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Le HCR considère généralement les personnes déplacées dans leur propre pays comme des personnes relevant de sa compétence dans le cadre de son mandat, et

la mission de maintien de la paix des Nations Unies s'efforce de protéger les sites des personnes déplacées dans leur propre pays en vertu de son mandat de protection des civils. Le personnel militaire des Nations Unies aura souvent pour mission d'assurer la sécurité des camps qui hébergent les personnes déplacées dans leur propre pays, tandis que la police des Nations Unies peut travailler avec celle de l'État hôte pour garantir le respect de la loi et l'ordre au sein du camp.

Les personnes déplacées dans leur propre pays conservent leurs droits de l'homme en tant que citoyens et citoyennes de leur pays, comme le droit de voter aux élections. En conséquence, l'État doit prendre des dispositions pour que toutes les personnes éligibles soient en mesure de voter sur le site de leur déplacement.

En 1998, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a défini les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Ces principes, qui ont été approuvés à plusieurs reprises par la communauté internationale des États, reflètent et sont conformes aux obligations juridiques contraignantes énoncées dans le droit international humanitaire et des droits de l'homme.

À l'avant-garde au niveau régional, l'Union africaine a adopté la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). La Convention renforce l'obligation des États de protéger les personnes déplacées dans leur propre pays.

DIAPOSITIVE 19 : DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Droit pénal international

- **Crimes de guerre :**
 - Graves violations des Conventions de Genève et autres violations graves du DIH
- **Crimes contre l'humanité :**
 - Actes inhumains systématiques ou généralisés
- **Génocide :**
 - Volonté de détruire un groupe ethnique ou religieux
- **Obligation incombant à l'État** de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide
- Les **tribunaux & cours internationaux** peuvent poursuivre (par ex., la Cour pénale internationale)



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le droit pénal international traite de la responsabilité criminelle des personnes par rapport aux crimes internationaux.

- La communauté internationale des États estime que certaines violations du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et humanitaire sont d'une telle gravité, qu'elles sont assimilées à des crimes internationaux. Il s'agit de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

Tous les États ont le devoir de poursuivre et de sanctionner ces crimes s'ils sont commis sur leur territoire. La communauté internationale peut mettre en place des tribunaux et des cours internationaux afin de poursuivre et de sanctionner les crimes internationaux. Par exemple, en réponse aux crimes internationaux commis lors de conflits, le Conseil de sécurité a mis en place le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993, et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIY) en 1995. La Cour pénale internationale, mise en place en 2002, est la première et seule cour permanente compétente pour poursuivre des personnes responsables de crimes internationaux perpétrés dans des États qui ont accepté sa compétence (plus de 120 États jusqu'ici), et dans les endroits qui sont déferés à la Cour par le Conseil de sécurité (par ex., le Darfour, la Libye entre autres).

Le personnel militaire des Nations Unies doit connaître les trois catégories suivantes de crimes internationaux qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale :


- *Crimes de guerre : Les violations des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ; et infractions à d'autres sources du droit international humanitaire peuvent constituer des crimes de guerre de la part des personnes qui commettent de tels crimes durant un conflit armé.*
- *Crimes contre l'humanité : Des actes inhumains commis par les autorités d'État et des groupes armés non étatiques de manière généralisée ou systématique contre une population civile, comme le meurtre, le viol, la torture entre autres. De tels crimes sont généralement le résultat d'une politique sous-jacente visant à commettre des crimes et/ou à les planifier à un haut niveau d'autorité.*
- *Génocide : Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide) de 1948, des actes commis « dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : le meurtre de membres du groupe ; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. » Le meurtre de personnes du fait de leur religion ou de leur race ne constitue pas un génocide. C'est « l'intention d'annihiler le groupe entier, soit dans une zone spécifique ou à l'échelle mondiale » qui détermine le crime international de génocide*

DIAPOSITIVE 20 : CAS 4 : COMMANDEMENT IRRESPONSABLE

Cas 4 : Commandement irresponsable

- Les militaires ont systématiquement pillé une ville et des soldats ont violé des centaines de femmes et de filles
- La commandante des troupes n'a jamais ordonné à ses troupes de commettre de telles atrocités. Cependant, elle en avait connaissance et n'a rien fait pour empêcher les troupes de se livrer à de tels actes, sous son commandement

A-t-elle commis un crime international ?

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

20

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)



Les apprenants peuvent discuter de ce cas en plénière ou, si le temps le permet, en petits groupes.

 *Points clés à mettre en exergue :*

- Les responsables militaires doivent assumer leur commandement, ils ne peuvent pas fermer leurs yeux sur des violations graves commises par leurs subordonnés.
- Indépendamment du fait de savoir si un commandant a ordonné aux soldats de perpétrer un acte, les commandants seront tenus responsables de tous les crimes internationaux commis par les soldats placés sous leur commandement et de ne pas être parvenus à prévenir ou réprimer de tels crimes (voir la diapositive 21).
- Les responsables militaires des Nations Unies doivent penser à invoquer le principe de responsabilité dans leur collaboration avec les forces de l'État hôte, s'ils constatent que les responsables militaires de l'État hôte ne contrôlent pas leurs soldats. La discussion sur le principe de responsabilité du commandement lors d'un dialogue de pair à pair entre les militaires peut avoir un impact significatif et peut améliorer le respect des droits de l'homme et des dispositions humanitaires par les forces de l'État hôte.

DIAPOSITIVE 21 : RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Responsabilité du supérieur hiérarchique

Les commandants sont responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis sous leur commandement si :

- **Ils savent ou auraient dû être au courant de la** commission de ces crimes

ET

- **n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer** les crimes, y compris en enquêtant et en poursuivant les auteurs des faits.

Responsabilité criminelle sans participation directe au crime

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

21

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le personnel militaire des Nations Unies doit garder à l'esprit le fait que les personnes puissent être tenues responsables de leurs actions en vertu du droit pénal international ; et les commandants sont responsables des actions de leurs subordonnés s'ils devaient avoir connaissance ou n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les crimes.

- Comme indiqué par le cas 4 (diapositive 20), la responsabilité du supérieur hiérarchique est un principe important pour les responsables militaires. En effet, la responsabilité criminelle d'un responsable militaire peut être engagée pour des crimes internationaux graves par le simple fait de ne rien faire pour empêcher la commission du crime, même sans participer activement au crime.

DIAPOSITIVE 22 : DROIT RELATIF AU MAINTIEN DE LA PAIX



NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le cadre juridique spécifique à la mission façonne chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies et ses activités par rapport aux besoins d'une mission spécifique et son environnement opérationnel.

- Les règles qui s'appliquent particulièrement aux opérations de maintien de la paix seront évoquées pendant le reste de la leçon (2.1).
- Les règles d'engagement guident l'emploi de la force conformément à la Charte des Nations Unies et au mandat du Conseil de sécurité. Elles respectent aussi le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Ce sont des documents juridiquement contraignants et internes aux Nations Unies. Les instructions relatives au moment et aux modalités de l'emploi de la force par la mission de maintien de la paix figurent dans les règles d'engagement applicables à la composante militaire et dans les directives sur l'emploi de la force par la composante police (seront évoquées dans le cadre du module 3, leçon 3.3).
- ☞ *Pour plus d'informations sur l'application des règles d'engagement, se référer au Cadre juridique du maintien de la paix des Nations Unies et aux supports de formation de base préalable au déploiement des Nations Unies.*

DIAPOSITIVE 23 : MANDAT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Mandat du Conseil de sécurité

- Une résolution du Conseil de sécurité constitue le fondement juridique le plus élevé du déploiement d'une mission
- Il expose les tâches et les responsabilités que la mission est censée accomplir



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

23

Photo sur la diapositive : Le Conseil de sécurité en session à New York.

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Les résolutions du Conseil de sécurité sont juridiquement contraignantes pour les États Membres, les missions de maintien de la paix des Nations Unies et le personnel de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité donne mandat à une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Le personnel de maintien de la paix est déployé pour mener ou mettre en œuvre les tâches énoncées dans le mandat, qui sont propres à chaque mission.

- Chaque mission de maintien de la paix des Nations Unies commence par l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité, en vue de la mise en place d'une mission. Le Conseil de sécurité cherche à mettre en place une mission avec le consentement de l'État hôte. Selon le mandat et le rôle de la mission, il souhaitera obtenir le consentement des parties au conflit.

La résolution du Conseil de sécurité définit le mandat de la mission, à savoir les tâches qui lui sont conférées, notamment toute autorisation explicite à employer la force. Les mandats et /ou les tâches varient d'une mission à l'autre. L'éventail des tâches mandatées varie selon les opérations de maintien de la paix en fonction de l'environnement du conflit, des difficultés sur le terrain et d'autres facteurs. Les mandats du Conseil de sécurité peuvent aussi mettre en place des tâches thématiques transversales pour toutes les missions, par exemple, la prévention de la

violence sexuelle liée aux conflits et les obligations relatives à la protection de l'enfance.

Les résolutions qui autorisent le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies établissent aussi la puissance maximale des composantes en tenue (à savoir, militaire et police). Le mandat du Conseil de sécurité est généralement établi pour une période déterminée (d'habitude une année), après laquelle il peut être renouvelé. À ce stade, le Conseil examinera l'effectif autorisé de la mission et devra l'ajuster si nécessaire.

DIAPOSITIVE 24 : MANDATS DE PROTECTION SE RENFORÇANT MUTUELLEMENT

Mandats de protection se renforçant mutuellement

Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne tout le monde et tous les droits de l'homme, pas seulement l'intégrité physique
Protection des civils	<ul style="list-style-type: none"> • Protège contre la violence physique • Inclut la protection physique et la prévention, y compris l'emploi de la force
Protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Développés autour des six graves violations contre les enfants en temps de conflit
Violence sexuelle liée aux conflits	<ul style="list-style-type: none"> • Requiert un interconnexion de conflit • Concerne les filles, les femmes, les garçons et les hommes

Responsabilités globales de la mission

Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 24

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le mandat de protection des civils renforce le mandat de la mission de maintien de la paix des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il complète et appuie aussi d'autres mandats spécialisés en matière de protection tels que la protection de l'enfance et la violence sexuelle liée aux conflits (VSLC).

Avant de présenter la diapositive, montrer la vidéo de formation des Nations Unies sur les composantes militaires et leur travail relatif à la protection des droits de l'homme (8 minutes).

Basée sur des exemples de missions réelles de maintien de la paix, la vidéo montre comment les composantes militaires contribuent à la défense des droits de l'homme, à la protection des civils et à la prévention de la violence sexuelle liée aux conflits.

La vidéo est disponible en anglais via :

<https://media.un.org/en/asset/k1e/k1ewqbpn0u>

☞ Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont de plus en plus exposées à des situations où la paix est fragile et avec l'idée que leur présence permettra de protéger les plus vulnérables. Par conséquent, des mandats de protection sont régulièrement attribués aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles. Bien que le personnel civil spécialisé, y compris les spécialistes des droits de l'homme, les conseillers pour la protection des civils, les conseillers pour la protection des femmes et les conseillers pour la protection de l'enfance travaillent sur ces mandats, il s'agit néanmoins de responsabilités globales auxquelles les Nations Unies doivent contribuer.

☛ Les mandats de protection peuvent se recouper dans la mesure où ils se complètent et se renforcent mutuellement :

- Le mandat des droits de l'homme a pour but de protéger la population entière et l'ensemble des droits de l'homme. La mission plaide pour des moyens pacifiques comme le signalement auprès du Siège et d'autres mesures de plaidoyer, pour faire avancer ce mandat ;
- Le *mandat de protection des civils* est plus limité dans la mesure où il a seulement trait aux questions de violence physique et protège uniquement les civils (par opposition aux combattants en détention, par exemple). Il va toutefois plus loin que le mandat des droits de l'homme car il autorise la mission à utiliser la force le cas échéant, pour protéger les civils ;
- Le *mandat de protection de l'enfance* se concentre sur les six catégories de violations graves contre les enfants en situation de conflit armé, notamment le meurtre et la mutilation, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux et le déni d'accès humanitaire. Voir le module 1 et la leçon 2.2 pour plus de détails ;
- Le *mandat relatif à la violence sexuelle liée aux conflits (VSLC)* requiert l'existence d'un lien entre la violence sexuelle et le conflit (par ex., la violence domestique ne serait pas traitée en général).

☞ Donner des exemples sur la manière dont les mandats de protection se recoupernt ou varient :

- Si les autorités de l'État hôte ordonnent la fermeture d'un journal qui critique le Gouvernement, cela constitue une violation des droits de l'homme, de la liberté d'expression, des médias et de l'information. Cependant, le mandat de

protection des civils n'est pas déclenché à moins qu'il y ait violence physique. Par exemple, si les agents de l'État hôte agressent physiquement les journalistes, la mission de maintien de la paix peut intervenir en vertu du mandat de protection des civils, qui inclut l'emploi de la force, le cas échéant ;

- Si un groupe armé se livre au trafic de filles mineures à des fins de prostitution des enfants (exploitation sexuelle commerciale) pour financer ses activités armées, cela constitue un abus en vertu du mandat des droits de l'homme. La mission de maintien de la paix doit agir en vertu de son mandat de protection des civils afin de protéger les filles. Une telle violence sexuelle commise contre les enfants est un sujet de vive préoccupation pour les mandats de protection de l'enfance et de violence sexuelle liée aux conflits.


DIAPOSITIVE 25 : CAS 5 : INTERPRÉTATION DU MANDAT

Cas 5 : Interprétation du mandat

Le mandat de la mission l'autorise à
prendre « **toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils** »

- Des villageois locaux ont kidnappé trois adolescents de 16 ans qu'ils accusent d'être des combattants d'un groupe armé impliqué dans des crimes contre l'humanité.
- Le maire de la ville souhaite que la mission des Nations Unies envoient des casques bleus chargés du maintien de la paix pour mettre en détention les trois jeunes et les faire juger. Le maire craint que des émeutes éclatent ou que ces trois individus puissent être lynchés s'ils sont mis en détention et jugés.

Qu'est-ce que la mission est autorisée à faire ?
Qu'est-ce qu'elle n'est pas autorisée à faire ?

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 25

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)



La discussion de ce cas doit montrer que le mandat de protection des civils de la mission de maintien de la paix des Nations Unies détermine son action :

Civils : La population de la ville est constituée de civils qui ne participent pas aux hostilités (voir la définition évoquée ci-dessus, en vertu du droit international humanitaire). Si les adolescents âgés de 16 ans sont en effet des combattants, alors ce ne sont pas des civils, mais plutôt des combattants prenant part au conflit. Cependant, en tant qu'enfants (de moins de 18 ans), ils méritent une protection spéciale car ils sont victimes de violations

graves contre les enfants, à savoir le recrutement et l'utilisation. De plus, il est possible qu'ils soient accusés à tort d'être des combattants au sein d'un groupe armé, il incombe donc à la mission de maintien de la paix de les protéger, de toute façon ;

Menace de violence physique : La communauté locale est constamment confrontée à des menaces de violence physique en raison de la présence d'un groupe armé qui commet des crimes contre l'humanité. La menace de violence physique ne doit pas forcément être imminente (autrement dit sur le point d'arriver). Les enfants de 16 ans capturés sont aussi exposés au risque de violence physique (autrement dit, une exécution sommaire par lynchage) ;

Protection sans préjudice de la responsabilité de l'État hôte : La mission doit d'abord évaluer si la police de l'État hôte peut gérer la situation. Il est néanmoins probable que la police de l'État hôte ne puisse pas déployer des officiers avec la force et l'urgence nécessaires. Par conséquent, la mission doit agir :

Toutes les mesures nécessaires : Dans le cadre du mandat de protection des civils, la mission peut employer la force, si nécessaire, pour protéger les civils. En faisant un usage gradué de la force, elle aurait d'abord pour objectif de montrer une présence physique autoritaire pour contrôler la situation. La mission peut aussi appréhender et emprisonner temporairement les adolescents (y compris pour les protéger).


Le mandat de protection des civils ne doit néanmoins pas octroyer des pouvoirs judiciaires à la mission. Cela reste une prérogative relevant de la souveraineté de l'État hôte. La mission doit plutôt faire en sorte de remettre les enfants aux autorités de l'État hôte, à condition que les autorités puissent garantir qu'ils seront traités avec humanité. La mission dispose de 96 heures pour conduire une évaluation des risques et remettre les détenus (voir Instruction permanente du DPO/DPPA/DSS sur la gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, 2021). Si les adolescents ont été utilisés lors d'un conflit armé, ils doivent être orientés vers un programme de réintégration, que la section pour la protection de l'enfance de la mission de maintien de la paix et l'UNICEF peuvent généralement organiser (voir la leçon 1.2, diapositive 14 : coordination de la protection de l'enfance et les leçons ultérieures pour plus de détails).


DIAPOSITIVE 26 : LE MANDAT DE PROTECTION DES CIVILS « PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES »

Mandat de la protection des civils :

« Prendre toutes les mesures nécessaires »

- Comprend une action militaire, civile et de police
- Ne remplace pas les responsabilités relevant de la souveraineté de l'État hôte.
- Autorité pour utiliser la force létale (en dernier ressort) pour protéger les civils menacés
- Doit être conforme au DIDH et le DIH tels qu'énoncés dans les règles d'engagement



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

26

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : L'expression « toutes les mesures nécessaires » donne autorité à la mission de maintien de la paix des Nations Unies pour prendre toutes les mesures nécessaires, jusqu'à et y compris l'emploi de la force létale (comme dernier recours) pour protéger les civils menacés. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dotées d'un mandat de protection des civils sont autorisées à employer la force conformément aux règles d'engagement.

- Le mandat de protection de civils est le mandat de protection le plus solide dans la mesure où il autorise « toutes les mesures nécessaires », ou « toutes les mesures/tous les moyens nécessaires », notamment l'emploi de la force létale, considérée comme une mesure de dernier recours.


Cette autorité peut être invoquée lorsque l'État hôte ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de protéger les civils par lui-même.

Toute action visant à protéger les civils, notamment l'emploi de la force, doit respecter les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, si les soldats des Nations Unies utilisent une force de niveau de combat. Les règles d'engagement de la composante militaire fourniront des précisions à la mission.

DIAPOSITIVE 27 : POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES DES NATIONS UNIES

Politiques et directives des Nations Unies

- Les politiques du Secrétaire général s'appliquent à tous les travaux des Nations Unies
- Les politiques du Département des opérations de paix s'appliquent plus précisément aux opérations de paix
- Les détails relatifs aux politiques sont transmis par le biais de directives, d'instructions permanentes et d'ordres permanents
- Les directives publiées par le Secrétaire général ou par le Département des opérations de paix sont contraignantes d'un point de vue juridique

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 27

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le Secrétaire général a promulgué des politiques et réglementations qui contraignent l'organisation dans son ensemble, notamment toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'ensemble du personnel de maintien de la paix a l'obligation de respecter ces politiques et ces directives.


- Les réglementations internes aux Nations Unies sont contraignantes pour le personnel des opérations de paix des Nations Unies. Le Secrétaire général définit des politiques qui contiennent des principes de base qui sont applicables à l'ensemble du personnel des Nations Unies (voir, par exemple, la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme évoquée dans les diapositives 8 et 9) ; alors que le DPO et le DPPA adoptent expressément des politiques pour les opérations de paix des Nations Unies. Les précisions relatives aux modalités de mise en œuvre des politiques sont définies dans les orientations, les instructions permanentes ou les directives propres à la mission.

Les diapositives suivantes présentent deux politiques particulièrement importantes du DPO qui établissent des règles contraignantes sur la manière dont le personnel des Nations Unies, en particulier le personnel en tenue doit gérer les problèmes liés aux renseignements relevant du maintien de la paix et aux violations des droits humains.

DIAPOSITIVE 28 : POLITIQUE DU DPO SUR LES RENSEIGNEMENTS RELEVANT DU
MAINTIEN DE LA PAIX - LIMITES POUR LES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT
DES NATIONS UNIES

Politique du DPO sur les renseignements relatifs
au maintien de la paix
Limites pour les activités de renseignement des
Nations Unies

- Plein respect des droits humains et du droit international
- Pas d'activités clandestines
- Pas d'exposition des sources au danger
- Indépendance des renseignements relatifs au maintien de la paix
- Coopération avec les États sous conditions

 Modules d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies 28

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le recueil et le partage de renseignements sur le maintien de la paix des Nations Unies sont soumis à des limites juridiques établies par le droit international des droits de l'homme et par la politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix (PKI) (2019) pour protéger l'indépendance et l'impartialité des missions de maintien de la paix.

☛ Afin de mieux protéger la mission et les civils face aux menaces de sécurité, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies peuvent recueillir, traiter et partager des renseignements dans les opérations de maintien de la paix. Cependant, ce travail fait l'objet de règles strictes qui sont définies dans la politique du DPO sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix et des directives sous-jacentes ayant trait au maintien de la paix. (PKI) Certaines directives s'appuient sur des normes du droit international des droits de l'homme ; d'autres ont été établies par les Nations Unies pour protéger l'indépendance et l'impartialité des missions.

La collecte de renseignements doit scrupuleusement respecter les droits de l'homme. Par exemple, le personnel militaire des Nations Unies ne doit pas abuser physiquement des combattants des groupes armés capturés ni leur refuser de l'eau, de la nourriture et des soins médicaux nécessaires pour les forcer à fournir des informations.

Les activités clandestines sont en dehors du périmètre des renseignements sur le maintien de la paix et ne doivent pas être entreprises car elles portent préjudice à la réputation de la mission et peuvent exposer le personnel des Nations Unies. La [politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix](#) définit les activités clandestines comme :

« ... celles qui visent à acquérir des informations ou renseignements en faisant en sorte de les tenir secrètes ou de les dissimuler en raison de leur caractère illicite ou contraire au cadre juridique ainsi qu'aux principes, politiques et mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. »

Par exemple, le personnel des Nations Unies ne doit jamais pirater la base de données d'une autorité gouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale afin de rechercher des informations.

Cependant, les limites imposées à l'utilisation de moyens non-clandestins pour rechercher des informations ne signifient pas pour autant que la mission doive révéler ses sources à l'État hôte ou à d'autres entités. Au contraire, l'ensemble du personnel de mission doit prendre soin de ne pas exposer les sources ou les sources potentielles d'informations à un danger. Avant d'approcher des sources humaines, une évaluation attentive doit être menée pour déterminer si un contact avec les Nations Unies ferait courir un risque à la source et si la confidentialité peut être garantie. Par exemple, les observateurs militaires des Nations Unies ont décidé de ne pas interroger les villageois à propos de l'activité du groupe armé qui sévit dans la région, car ils savent que les informateurs du groupe armé surveillaient de près le village, et toute personne soupçonnée de fournir des informations aux Nations Unies pourrait faire l'objet de représailles de la part du groupe armé. Lorsqu'ils interrogent des sources, les observateurs militaires doivent toujours garantir la confidentialité, par exemple, en rencontrant les sources loin de leur lieu de résidence.

Les activités de renseignement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent être pleinement autonomes et indépendantes de tous les aspects d'un système de renseignements national ou d'autres opérations et doivent maintenir leur caractère international. L'indépendance et la prétendue impartialité de la mission peuvent être compromises si le personnel des Nations Unies est considéré comme le service de renseignement du gouvernement de l'État hôte ou d'États tiers. Les informations doivent être partagées avec les autorités de l'État hôte mais doivent être assujetties aux conditions et aux limites du droit international des droits de l'homme. Les Nations Unies ne doivent pas inviter à fournir des informations en cas de risque réel que ces informations aient été obtenues sous la torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme.

De même, les Nations Unies ne doivent pas partager des informations avec des acteurs du renseignement en cas de risque réel que ces informations soient utilisées pour favoriser des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Par exemple, la mission de maintien de la paix ne doit pas communiquer la localisation d'un groupe armé avec l'armée d'un État hôte, si de telles informations pouvaient inciter une frappe aérienne, menée sans considération


pour les victimes civiles, en contrevenant aux principes de distinction, de précaution et de proportionnalité du droit international humanitaire.


DIAPOSITIVE 29 : CAS 6 : UN NOUVEAU GROUPE ARMÉ

Cas 6 : Un nouveau groupe armé

Pour obtenir des informations sur un nouveau groupe armé, les observateurs militaires des Nations Unies envisagent d'approcher des enfants qui travaillent pour ce groupe, en tant que portiers et cuisiniers. Ils n'ont pas l'intention de payer les enfants en contrepartie des informations fournies.

Ce cours est-il autorisé ?



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

29

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)



Les apprenants doivent discuter en plénière de la question de savoir si cette action est autorisée en vertu des règles des Nations Unies.



Les lignes directrices du DPO relatives à l'acquisition d'informations auprès de sources humaines à des fins de renseignement dans les opérations de maintien de la paix (2020) précisent que les missions de maintien de la paix ne doivent jamais recruter des enfants comme sources de renseignements, car ils ne peuvent pas donner un consentement libre et éclairé pour assumer les risques graves inhérents au rôle d'informateur. La rémunération des enfants pour obtenir des informations peut aussi constituer une violation de l'interdiction du recrutement d'enfants pour des activités militaires en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.


DIAPOSITIVE 30 : POLITIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX : RESPONSABILITÉS DES SOLDATS DU BATAILLON D'INFANTRIE DES NATIONS UNIES

Politique sur les droits de l'homme dans les opérations de paix

Responsabilités des bataillons d'infanterie des Nations Unies

- Identifier
- Noter
- Signaler
- Confidentialité
- Orienter les victimes (soutenir)
- Protéger
- Assurer le suivi de la situation



 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies

30

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : Le personnel militaire des Nations Unies doit surveiller et communiquer les informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le respect du principe de confidentialité doit toujours être préservé.

☛ La politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies du HCDH-DPKO-DPA-DFS (2011) établit les responsabilités précises du personnel militaire et des effectifs de police des Nations Unies lorsqu'ils constatent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En votre qualité de personnel militaire des Nations Unies, il se peut que vous deviez observer, surveiller et communiquer des informations sur les développements qui ont un impact sur l'état des droits de l'homme, notamment le cessez-le-feu et les violations des droits de l'homme, les violences commises contre les enfants liées à des forces armées ou des schémas de violence sexuelle liée aux conflits. Vous devez activement identifier les problèmes en contactant tous les secteurs de la société.

Le personnel militaire doit rapidement enregistrer et partager avec la composante droite de l'homme toutes les allégations de violations reçues ou observées en vue d'un suivi. Les spécialistes civils de la protection de l'enfance s'occuperont de cas

impliquant spécifiquement des violations graves contre les enfants. Les mécanismes officiels comme les instructions permanentes traiteront de ce partage d'informations.

Le respect du principe de confidentialité doit toujours être préservé ; les noms des victimes et des témoins ne doivent pas figurer dans les rapports à large diffusion.


En fonction des systèmes de référencement établis par la mission de maintien de la paix ou les agences des Nations Unies, les victimes doivent être rapidement orientées vers des prestataires compétents en matière de soins médicaux, de soutien psychosocial et de protection.

Dans certains cas, une intervention comme le fait de signaler une préoccupation urgente auprès de la partie concernée ou plus d'actions solides en vertu du mandat de protection des civils peut s'avérer utile.

DIAPOSITIVE 31 : POINTS À RETENIR

Points à retenir

- **L'ensemble du travail des missions doit respecter et promouvoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés**
- **Le Conseil de sécurité a établi plusieurs mandats qui se renforcent mutuellement pour protéger les enfants et définir les priorités des missions**
- **Des politiques du DPO et d'autres entités des Nations Unies instaurent des règles contraignantes auxquelles tout le personnel doit obéir, y compris les règles visant à protéger les enfants**

 Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel militaire des Nations Unies 31

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

Message clé : L'ensemble du personnel de mission des Nations Unies doit respecter et promouvoir le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit pénal international.

- Les instruments du droit international fournissent des protections particulières pour les membres des communautés qui sont les plus vulnérables, notamment les enfants. Une

des tâches clés du personnel militaire des Nations Unies doit consister à faire en sorte de surveiller et communiquer les informations relatives aux violations des droits humains et du droit international humanitaire.

Résumé

Points à retenir de la leçon 2.1 :

- L'ensemble du travail des missions doit respecter et promouvoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés
- Le Conseil de sécurité a établi plusieurs mandats qui se renforcent mutuellement pour protéger les enfants et définir les priorités des missions
- Des politiques du DPO et d'autres entités des Nations Unies instaurent des règles contraignantes auxquelles tout le personnel doit obéir, y compris les règles visant à protéger les enfants

DIAPOSITIVE 32 : RÉFÉRENCES


Références

- Nations Unies, DPKO-ITS, Modules de formation de base préalable au déploiement, 2017
- Nations Unies, DPKO-ITS, Référentiel de formation spécifique à la protection intégrale des civils pour les opérations de maintien de la paix au profit de la composante Militaire
- Nations Unies, DPKO/DFS, Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations



DIAPOSITIVE 33 : QUESTIONS

Questions



Modèles d'approfondissement des connaissances sur
la protection de l'enfance élaborés à l'intention du personnel
militaire des Nations Unies

33

NOTES (DESTINÉES AU FORMATEUR)

- ☞ *Accorder suffisamment de temps pour la formulation et la réponse aux questions. Encourager activement les apprenants à poser des questions.*